

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Audience du 18 OCTOBRE 2010 à 14 HEURES

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

Monsieur Maurice MARTINET, es-qualité de Directeur de la publication « Le National Radical » demeurant 18, route de Laugère, 18210 CHARENTON-DU- CHER.

CONTRE :

La L.I.C.R.A. (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) agissant par le Président Monsieur Alain JAKUBOWICZ domicilié 42, rue du Louvre à Paris 75001.

Ayant pour avocat Alfred DERRIDA, avocat au Barreau de Grenoble, 9, rue Colonel-Dumont à Grenoble 38000.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Par citation directe en date du 10 août 2010, évoquant la gravité extrême et le trouble qu'aurait pu susciter dans l'opinion publique la parution du numéro 16 de la publication « Le National Radical » sous le titre « Les Juifs qui dominent la France » la L.I.C.R.A. entend :

- faire condamner solidairement, en application de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, Monsieur Maurice Martinet et le Parti National Radical ;

- faire condamner Monsieur Maurice Martinet à lui verser la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice associatif à elle causé et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ;

- ordonner l'affichage du jugement à intervenir dans trois quotidiens nationaux et le Dauphiné Libéré, à concurrence de la somme de 1.500 € pour chacune de ces 4 insertions ;

- entendre les mêmes condamner solidairement aux entiers dépens de l'action civile.

AVANT PROPOS

Sur la Liberté de la presse.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a énoncé un certain nombre de principes fondamentaux pour garantir la Liberté de la presse. Parmi ceux-ci :

– « *La liberté d'expression, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention,*

vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent .» (CEDH 25 juillet 2001).

– « *La liberté de la presse exige que puissent être divulguées toutes informations sur le sujet choisi et exprimées des appréciations même très sévères.*» (TGI Paris, 19 mars 1991).

– « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.*» (CEDH 21 janvier 1999).

DISCUSSION :

Sur la nullité de la citation et de la prévention :

L'article 21 des statuts de la L.I.C.R.A. stipule, alinéa 7, *qu'aucune action judiciaire mettant en cause les médias nationaux, de presse, de radio ou de télévision, et/ou susceptible de connaître un retentissement national ou international, ne pourra être introduite sans l'accord préalable de la commission juridique.*

Attendu alors que le National Radical est un média national diffusé sur l'ensemble du territoire français, et que par la demande même d'ordonner l'affichage du jugement à intervenir dans trois quotidiens nationaux et le Dauphiné Libéré, fait que cette affaire est appelée à connaître un retentissement national, voire international, la publication de presse Le National Radical, entrant dans les prévisions de l'article sus-nommé, ne peut faire l'objet d'aucune action judiciaire de la part de l'Association sans qu'ait été obtenu l'accord préalable de la Commission juridique de la L.I.C.R.A.

Dès lors, en absence de délibération de la Commission juridique de la L.I.C.R.A., la nullité de la citation est requise.

Subsidiairement et à toutes fins, du mal fondé de la demande,

Attendu qu'à titre subsidiaire et pour le cas ou par impossible la citation de la L.I.C.R.A. ne serait pas purement et simplement déclarée irrecevable en ses demandes contre Monsieur Martinet, celui-ci entend préciser ce qui suit.

Sur l'article 24, alinéa 8 de la loi sur la presse.

Attendu que l'article 24, alinéa 8 de la loi du 29/7/1881, dans la version en vigueur à la date de l'assignation est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le Tribunal pourra en outre ordonner :

1) Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés au 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Attendu que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 énonce que « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte incriminé... Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité des poursuites.»

Attendu que le Tribunal est définitivement lié par la poursuite ayant uniquement pour

fondement l'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse et que pour le décompte des alinéas dudit article, la jurisprudence, dans son entier, établit que l'alinéa 6 est celui qui caractérise le délit de provocation de l'article 24.

Attendu, dès lors, que l'article 24, alinéa 8, ne définit aucune infraction.

Attendu que l'article 111-3 du Code pénal dispose que nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi.

Attendu enfin que le Tribunal n'est saisi, dans le cadre de la présente prévention, que de faits au visa de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui ne définit aucune infraction pénale :

Le Tribunal ne pourra que déclarer nulle la citation du 18 août 2010 délivrée par la L.I.C.R.A. sur la prévision de l'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse, définitivement fixée par ladite citation, et prononcer d'office la relaxe du prévenu.

Sur la prétention à faire condamner solidairement Monsieur Martinet et le Parti National Radical, personne morale.

Attendu que l'article 42 de la loi sur la presse précise : « *seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :*

1- Les Directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

2- A leur défaut , les auteurs ;

3- A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4- A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Attendu, par ailleurs que la loi dite "Perben II" ne remet pas en cause les dispositions de la loi sur la presse quant à la responsabilité de la personne morale ;

LA RESPONSABILITÉ DU PARTI NATIONAL RADICAL, PERSONNE MORALE, NE PEUT ÊTRE AINSI RETENUE.

Sur la demande exorbitante des dommages-intérêts.

La jurisprudence précise :

- Les demandes d'une telle association (régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme) tendant à l'attribution de dommages-intérêts ne sauraient être accueillies qu'autant qu'il est justifié d'un préjudice direct. (Crim. 20 novembre 1978 : Bull. crim. n° 321).

- Provocation à la discrimination raciale ou religieuse - Responsabilité civile - L'action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil n'est recevable qu'à la condition que des faits mêmes invoqués à l'appui de cette action soient distincts de ceux qui constituent les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881. (Civ. 2^e - 28 janvier 1999 : Bull. civ II, n° 20).

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice direct et que les faits invoqués à l'action ne sont pas distincts de ceux qui constituent la prétendue infraction ;

LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS NE PEUT DONC AINSI PROSPERER

Sur l'exception de prescription

Comme indiqué au début de l'article incriminé, l'article n'a fait que reprendre, à l'identique, des extraits du livre de Lawrence Auster intitulé « **Les Juifs qui dominant et détruisent la France** ». Cet ouvrage, en temps prescrit, dans lequel ont été puisé l'intégralité des passages incriminés a été, comme en témoigne la pièce N° 1, diffusé sur internet à l'adresse — **les Juifs qui dominant et détruisent la France** - Lawrence Auster — le 26 janvier 2009, et était encore, à ce jour, parfaitement consultable par tout un chacun (document joint).

A noter que la version complète de l'ouvrage « **les Juifs qui dominant et détruisent la France** » de Lawrence Auster est diffusée sur de nombreux sites internet, et ce, depuis temps prescrit (Art 65 de la loi du 29 juillet 1881).

Ne peut donc être poursuivi comme auteur principal ou complice celui qui reproduit des faits non condamnés et prescrits.

L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION EST ICI SOULEVÉE

Sur la qualification juridique des faits de la prévention

Les propos poursuivis dans la citation ne comportent aucun acte positif et manifeste de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et que pour être punissable, la provocation doit être une incitation directe non seulement par son esprit mais par ses termes.

Il y est simplement question de la place prédominante qu'occupent diverses personnalités juives, dans les instances dirigeantes de la France. Il est de la vocation même d'une publication de presse politique que d'évoquer publiquement de telles particularités et même de les critiquer ainsi que le conçoit la liberté de la presse dont les principes fondamentaux sont rappelés ainsi :

– « *La liberté de la presse exige que puissent être divulguées toutes informations sur le sujet choisi et exprimées des appréciations même très sévères.*» (TGI Paris, 19 mars 1991).

– « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.*» (CEDH 21 janvier 1999).

Précision est donnée que dans le souci de communiquer une paisible et saine information, le titre de l'article de l'auteur qui s'intitule « **Les Juifs qui dominant et détruisent la France** » a été, sur la première de couverture de la publication "Le National Radical", expurgé du verbe détruire.

Précisons également que l'auteur est un Juif converti au christianisme et que dire que le National Radical est un journal d'extrême dangerosité, alors qu'il ne combat, comme par ailleurs de nombreux autres Juifs, que le lobby sioniste, est tout simplement insupportable et fait injure à la liberté de la presse.

Faut-il, par ailleurs, préciser que les informations et commentaires rapportés dans le seizième trimestriel du "National Radical" sont très largement diffusés sur de nombreux sites internet et même, pour surprenant que ce soit, sur d'honorables sites juifs. Ainsi, par exemple, le site "Alliance", qui se définit comme le premier magazine juif sur le net, reproduit intégralement l'article dont les extraits du National Radical ont été empruntés en reproduisant la liste, autrement plus complète que celle rapportée dans ladite publication, des célébrités juives plus ou moins contemporaines qui ont pesé lourd dans les affaires et la société française (pages 1 à 14 des 28 pages du document joint).

Y aurait-il ainsi deux poids et deux mesures, ceux qui peuvent reprendre et publier en toute impunité un document soi-disant délictueux et ceux qui en reprenant et publiant des extraits de ce même document se verraient condamner à de lourdes sanctions ?

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 21 alinéa 7 des statuts de la L.I.C.R.A. déclarer nulle la citation directe signifiée

le 10 août par ladite association de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Vu les articles 24 alinéa 8 et 53 de la loi sur la presse et l'article 111-3 du code pénal, dire et juger que les faits de la prévention, définis par l'article 24 alinéa 8 ne visent que l'affichage du jugement et la privation de certains droits et ne visent en aucun cas une quelconque infraction, et relaxer, en conséquence, le prévenu des fins de la poursuite.

Vu l'article 42 de la loi sur la presse, déclarer irrecevable la condamnation du Parti National Radical.

Vu la jurisprudence sur l'attribution des dommages-intérêts, déclarer irrecevable la demande des dommages-intérêts de la L.I.C.R.A.

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, déclarer prescrits les faits reprochés.

Dire et juger que les propos poursuivis ne comportent aucune provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, mais qu'ils consistent simplement en l'expression publique d'opinions politiques objectifs et vérifiables.

Débouter le L.I.C.R.A. et prononcer la relaxe pure et simple du Prévenu.

Condamner la L.I.C.R.A. à verser à Monsieur Martinet Maurice la somme de 10.000 euros à titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES.

Charenton le 18 octobre 2010

Pièces produites à l'appui des présentes conclusions :

- Pièce n° 1 : Première page, ainsi qu'une partie de l'article de Lawrence Auster, "**Les juifs qui dominant et détruisent la France**" mis en ligne le 26 janvier 2009 (les 5 premières pages sur l'ensemble de 32 pages).
- Pièce n° 2 : Deux pages "Google" qui référencent les sites "**Les Juifs qui dominant et détruisent la France**".
- Pièce n° 3 : copie des 14 premières pages d'un ensemble de 28 pages du site "Alliance" - Le premier Magazine juif sur internet, qui diffuse l'intégralité de l'ouvrage de Lawrence Auster, "**Les Juifs qui dominant et détruisent la France**".
- Pièce n° 4 : Copie des 3 premières pages d'un ensemble de 20 pages du site "Stirpes" qui diffuse l'article de Lawrence Auster "**Les Juifs qui dominant et détruisent la France**"